PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunand
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LELEDY COMPOST SAS

Ferme de la Soyée
71380 Allériot

Références : LW/NM/2026/M_194
Code AIOT : 0025000008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement LELEDY COMPOST SAS implanté Ferme de la Soyée 71380 Allériot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans un contexte de canicules précoces et intenses en 2026, et d'une accidentologie soutenue sur le secteur des déchets ICPE (incendies, notamment sur les activités de tri, transit et regroupement) confirmée par les sinistres survenus en juillet 2026 dans toute la France, le ministère en charge de l'écologie a demandé la réalisation, dès la rentrée de septembre 2026, d'inspections inopinées sur l'ensemble du territoire national portant sur la prévention des incendies et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. La présente inspection s'inscrit dans ce cadre. Elle ne présage en rien du respect par l'exploitant de toutes les prescriptions liées aux risques d'incendie et autres dispositions réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LELEDY COMPOST SAS
- Ferme de la Soyée 71380 Allériot
- Code AIOT : 0025000008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Leledy Compost exploite une installation de compostage sur le territoire de la commune d'Allériot depuis 2005. L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 avril 2016 référencé DLPE-BENV-2016-99-1, complété par deux arrêtés de prescriptions complémentaires du 11 mai 2017 et du 14 octobre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 08/04/2016, article 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voie engins	Arrêté Préfectoral du 08/04/2016, article 7.2.1.2	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 08/04/2016, article 7.2.2	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Préfectoral du 08/04/2016, article 7.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur la prévention des incendies. Quelques observations ont été formulés par l'inspection pour lesquels l'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives. Ces constats portent principalement sur :
- les points d'eau et leurs débits permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;
- la voie engins permettant aux véhicules de secours d'évoluer sans difficulté sur l'ensemble du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2016, article 7.2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'une voie engin et de son accessibilité
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Ces voies auront les caractéristiques suivantes : [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un accès dont le portail de fermeture est manœuvrable par le service d'incendie et de secours (SDIS). Une voie de circulation, propre et non encombrée, permet aux engins des services incendie d'évoluer sur l'ensemble du site. Elle permet notamment d'accéder à l'ensemble des bâtiments couverts et aux différentes zones de stockage extérieur de végétaux et de compost. Sur cette voie "engins", l'inspection : • rappelle les caractéristiques techniques dont elle doit disposer, en particulier sur le rayon de giration ; • attire l'attention de l'exploitant sur son accessibilité. Cette dernière étant accolée aux stockages extérieurs dans sa partie sud est du site, le risque d'empiètement des végétaux en attente de traitement n'est pas exclu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2016, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - une lame minimale de 0,50 m d'eau maintenue dans le bassin de récupération des eaux résiduaires ; [...] En outre, l'exploitant s'assure de la mise à disposition d'un bassin situé à proximité du site accessible en toute circonstance par les engins de lutte contre l'incendie. Un volume de 250 m^3 d'eau est maintenu en permanence dans le bassin. [...]
Constats : Le site est situé à côté d'un bassin dédié à l'irrigation de cultures situées autour de l'installation. Le volume d'eau contenu dans ce bassin, dont les dimensions sont d'environ 110 m de long par 35

m de large, dépasse amplement les 250 m³. Ce bassin appartient à la société civile d'exploitation agricole (SCEA) des Cerisiers. La convention entre cette SCEA et la société Leledy Compost a été présentée par l'exploitant. Elle précise bien la mise à disposition de ce bassin devant contenir à minima 250 m³ d'eau en toute circonstance. Ce bassin dispose d'une pompe qui permet d'acheminer l'eau, au travers d'un réseau d'irrigation, sur l'ensemble des parcelles agricoles mais également sur le site qui compte deux prises d'aspiration identifiées comme point d'eau incendie par l'exploitant. Une procédure définie les modalités pour la mise en route de la pompe. Cette dernière fait également l'objet de tests périodiques annuels qui sont réalisés par l'exploitant.
Au regard de la qualité de l'eau présente dans le bassin de récupération des eaux résiduaires du site, l'exploitant indique que ce bassin ne fait plus partie des points d'eau incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2016, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Justification de la disponibilité des débits d'eau

Prescription contrôlée :

[...]
- une lame minimale de 0,50 m d'eau maintenue dans le bassin de récupération des eaux résiduaires;
[...]
En outre, l'exploitant s'assure de la mise à disposition d'un bassin situé à proximité du site accessible en toute circonstance par les engins de lutte contre l'incendie. Un volume de 250 m³ d'eau est maintenu en permanence dans le bassin.
[...]

Constats :

Au regard de la fiche précédente, l'exploitant dispose donc aujourd'hui de deux prises d'aspiration permettant de délivrer chacune un volume d'eau de 60 m³ /h, soit 240 m³ d'eau pour deux heures de fonctionnement. Les essais de pression/débit réalisés par la société National Incendie confirme ce débit de 60 m³ /h pour chaque prise d'aspiration en fonctionnement simultanée.
L'inspection formule les constats suivants :

- les prescriptions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral susmentionné doivent être actualisées au regard des moyens actuellement en place sur le site et des besoins nécessaires en eau (240m³ d'eau disponibles au lieu des 250 prescrits) ;
- en l'absence de calcul des besoins en eau, établi sur la base des recommandations du guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9), l'exploitant n'est pas en mesure de pouvoir justifier que le débit d'eau actuel de 120 m³/h est suffisant pour assurer cette défense extérieure contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra officiellement au préfet de Saône-et-Loire les modifications apportées sur le site concernant les moyens permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie

avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2016, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, moyens internes de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieurs et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets stockés.[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'extincteurs répartis sur l'ensemble des installations couvertes. Ces derniers ont fait l'objet d'une vérification le 8 septembre 2026 par la société National Incendie.
Des GRV (grand récipient pour vrac) d'un volume d'1 m^3, remplis d'eau, sont disposés à proximité des zones de stockage extérieur. Ils peuvent être manipulés et percés par les engins de manutention en cas de départ d'incendie de l'un de ces stockages.
Le site est également équipé depuis peu d'une détection incendie. Ce moyen de prévention pourra être utilement évoqué dans les éléments à porter à la connaissance de préfet mentionnés dans la fiche précédente pour compléter l'actualisation des prescriptions relatives aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite